

N° 5802¹²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
 - le Code du travail;
 - le Code pénal;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 - 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 - 2. le contrôle médical des étrangers;
 - 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
 - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.6.2008)	1
2) Texte des amendements avec commentaires	2
3) Fiche financière	4

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(6.6.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire et une fiche financière.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

Amendement 1

L'intitulé est complété comme suit:

„Projet de loi

1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

2) modifiant

- la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- *la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;*
- le Code du travail;
- le Code pénal;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;
- *la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;*
- la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché“

Commentaire:

Compte tenu des modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (amendement 3) et de l'abrogation de la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers (amendement 4), l'intitulé du projet de loi est à adapter en conséquence.

Amendement 2

Un nouveau chapitre 10 intitulé „*Dispositions budgétaires et financières*“ est inséré avant l'actuel chapitre 10 portant sur les dispositions modificatives.

Les nouveaux articles 158, 159 et 160 sont libellés comme suit:

„**Art. 158.** Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, section 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.“

Commentaire:

L'article 120 de la loi opère un changement par rapport à la procédure prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 28 mars 1972 en ce qu'il attribue au ministre la compétence exclusive en matière de placement en rétention et dissocie complètement les membres des parquets des mesures de police des étrangers et de leur exécution. Les agents délégués par le ministre seront désormais les seuls à prendre une décision de placement en rétention et devront de ce fait assurer une permanence pendant la nuit, les week-ends et les jours fériés. Cette contrainte supplémentaire justifie l'allocation d'une prime d'astreinte.

Les agents qui sont en contact direct avec les personnes qui doivent être éloignées du territoire, soit lors de l'organisation du rapatriement, soit au cours du rapatriement même, sont exposés à un risque réel d'atteinte à leur intégrité physique. Aussi, l'allocation d'une prime de risque se recommande-t-elle.

,,Art. 159. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.“

Commentaire:

La mise en oeuvre de la future loi entraînera un surcroît de travail considérable qui nécessite l'engagement de trois agents supplémentaires.

,,Art. 160. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin chef de service et un employé de la carrière C.“

Commentaire:

Les services de la Direction de la Santé étant insuffisamment dotés en personnel pour assurer la bonne exécution de la loi, le présent article prévoit la dotation supplémentaire requise.

Le médecin chef de service vaquera aux missions lui conférées par les articles 28, 41 et 132, paragraphe (3) de la loi, alors que l'employé assumera des tâches purement administratives en rapport avec ces missions.

Il est dès lors prévu de procéder au recrutement d'un médecin chef de service, ainsi que d'un employé de bureau (carrière C).

Les chapitres 10, 11 et 12 deviennent les chapitres 11, 12 et 13 et les articles 158, 159 et 160 actuels deviennent les articles 161, 162 et 163.

Amendement 3

Au chapitre 11 intitulé „Dispositions modificatives“ il est inséré un nouvel article 164 ayant la teneur suivante:

,,Art. 164. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, paragraphe 1er, lettre a) les termes „être autorisée à résider“ sont remplacés par ceux de „bénéficier d'un droit de séjour“.

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un *autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse* et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du ... sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.*

b) *Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*

Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.“

Commentaire:

ad 1° Cette modification s'impose au regard de la nouvelle terminologie adoptée dans le cadre de la future loi.

ad 2° Les ressortissants de la Confédération suisse étant assimilés aux citoyens de l'Union européenne en vertu de la future loi, cet ajout à la nouvelle lettre a) du paragraphe 2 de l'article 2 est indispensable. L'article 24 de la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille prévoit l'égalité de traitement avec les nationaux notamment en matière d'assistance sociale, non seulement pour les citoyens de l'Union qui séjournent sur le territoire, mais également pour les membres de leur famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre. L'inclusion desdits membres de famille dans le cercle des personnes bénéficiant d'une dérogation à la condition de résidence de 5 ans est partant nécessaire. La nouvelle lettre b) du paragraphe 2 de l'article 2 vise quant à elle à traduire en droit national la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE.

Amendement 4

Au chapitre 12 intitulé „Dispositions abrogatoires“ il est ajouté à l'article 165 (ancien article 161) un nouveau point 2° libellé comme suit:

„2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers.“

Commentaire:

Cette loi peut être abrogée, alors qu'en vertu de la future loi son contenu deviendra superfétatoire. L'ancien point 2° devient le nouveau point 3°.

Les anciens articles 162 et 163 deviennent les articles 166 et 167.

*

FICHE FINANCIERE

Récapitulatif des coûts résultant des amendements

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

(Le calcul des traitements et salaires tient compte du traitement de base, de l'allocation de fin d'année et de l'allocation de repas.)

<i>3 attachés de direction:</i>	216.844,52 euros
<i>1 médecin chef de service:</i>	84.713,40 euros
<i>1 employé de la carrière C:</i>	32.192,96 euros
<i>Prime de risque de 20 points indiciaires pour 6 agents:</i>	21.449,76 euros
<i>Prime d'astreinte de 30 points indiciaires pour 6 agents:</i>	32.174,58 euros
Coût total des dépenses découlant des amendements:	387.375,22 euros